

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 15 juin 2001 2000, la Chambre a porté à votre connaissance ses observations provisoires concernant la gestion du SIVOM du canton de Valleraugue pour les exercices 1994 et suivants.

La Chambre a examiné lors de son délibéré du 9 août 2001, les informations contenues dans votre réponse parvenue le 13 juillet 2001, ainsi que celles transmises par un tiers concerné. Elle m'a demandé de porter à votre connaissance, les observations ci-jointes qui revêtent désormais un caractère définitif.

En application des dispositions de l'article L. 241-11 du Code des juridictions financières, ces observations définitives devront être communiquées au comité du syndicat, dès sa plus proche réunion. Elles devront notamment faire l'objet d'une inscription à son ordre du jour et être jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres. Le texte de ces observations devenant communicable à toute personne qui en ferait la demande, la Chambre vous serait obligée de bien vouloir lui indiquer à quelle date aura été effectuée cette communication.

En application des dispositions de l'article R.241.23 du Code des Juridictions financières, une copie de ces observations est transmise au Préfet et au Trésorier-payeur général du Gard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Guy PIOLE

Monsieur le Président du comité du syndicat

du SIVOM de Valleraugue

mairie

30570 VALLERAUGUE

lettre d'observations définitives n° 016/0782 du 7 septembre 2001

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE VALLERAUGUE

Exercices 1994 et suivants

1- RAPPEL DE LA PROCEDURE ET CHAMP DU CONTROLE

2- PRESENTATION DU SYNDICAT

3- LA PRÉSERVATION D'UN PATRIMOINE INDUSTRIEL, LA FILATURE DU MAZEL

4- LE PROGRAMME EUROCHRYSLIDE ET LA REHABILITATION D'UNE PARTIE DU BÂTIMENT DE LA FILATURE DU MAZEL

4-1 Le programme EUROCHRYSLIDE - l'engagement du SIVOM dans le projet

4-2 La réhabilitation (6 MF TTC)

5- BILAN FINANCIER DES TRAVAUX : TOITURE ET RÉHABILITATION 7,4 MF TTC

6- LES RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC LA S.A. SERICA

6-1 Le bail commercial de location

6-2 les difficultés de la S.A. SERICA et les conséquences financières pour le SIVOM

7- L'ABANDON DU PROGRAMME EUROCHRYSLIDE - LE BILAN

1 - RAPPEL DE LA PROCEDURE ET CHAMP DU CONTROLE

Conformément aux dispositions de l'article R.241-8 du Code des juridictions financières, le rapporteur a eu un entretien le 11 janvier 2001, avec le président du comité du syndicat, M. CAVALIER-BENEZET, pour lui communiquer les constatations effectuées dans le cadre de l'examen de la gestion sur les exercices 1994 et suivants.

La Chambre régionale des comptes a arrêté, lors de son délibéré du 19 avril 2001, ses observations provisoires. Conformément aux dispositions de l'article L.241-9 du code des juridictions financières, ces observations ont été portées à la connaissance du président, par lettre du 15 juin 2001, et des extraits ont été adressés le même jour aux tiers concernés.

La réponse du président du 10 juillet 2001 a été enregistrée le 13 juillet 2001 ; celle d'un des tiers concernés, du 3 juillet 2001, a été enregistrée le 11 juillet 2001.

La Chambre a arrêté, lors de son délibéré du 9 août 2001, les observations définitives présentées ci-après.

Le contrôle a porté sur les marchés de travaux (toiture et réhabilitation) réalisés à la filature du Mazel à Notre Dame de la Rouvière et le marché de construction de la déchetterie à Saint André de Majencoules.

2 - PRESENTATION DU SYNDICAT

Le SIVOM a été créé en 1980 (1) entre les communes de Notre Dame de la Rouvière, Saint André de Majencoules et Valleraugue pour l'animation et l'équipement du canton, dans les domaines économique (maintien des activités industrielles et agricoles), social et touristique et pour intervenir à l'occasion de la réalisation de tous équipements collectifs (2). Depuis 1998, ses compétences ont été étendues à la gestion globale des ordures ménagères et d'une déchetterie d'encombrants.

3 - LA PRÉSERVATION D'UN PATRIMOINE INDUSTRIEL, LA FILATURE DU MAZEL

Par délibérations du 30 septembre 1992, le comité du syndicat a approuvé d'une part, la préservation d'un patrimoine industriel privé, la filature de soie du Mazel, en finançant la réfection de sa toiture (3) pour un coût alors estimé à 0,5 MF HT, (4) d'autre part, la signature d'un bail emphytéotique de 35 ans avec ses propriétaires, qui est intervenue le 15 mai 1993.

Le loyer annuel de 3 000 F révisable, faible pour la consistance des biens donnés à bail, (5) est à rapprocher des lourdes charges du preneur énumérées dans le bail, ces locaux ayant été longtemps inoccupés :

- prendre " les biens loués en l'état, sans pouvoir exiger du bailleur, à aucune époque et pour quelque raison que ce soit, aucune réparation " ;
- "effectuer sans délai la réparation complète de la toiture, et en assurer le parfait entretien et toutes réfections nécessaires " ; " entretenir en bon état le bâtiment. Tous les aménagements qui seront faits par le preneur, le seront sans demander de participation au propriétaire bailleur" ;
- abandonner l'ensemble lors de la cessation du bail, " avec toutes les améliorations, augmentations, constructions nouvelles, sans aucune espèce d'indemnité à la charge du bailleur " ;
- assurer les biens (6).

Les travaux de réfection de la toiture réalisés en 1994 se sont élevés à 1,3 MF TTC (1,16 MF HT), dont 0,11 MF TTC (0,92 MF HT) pour la maîtrise d'oeuvre, soit plus du double du coût estimé en 1992.

L'appel d'offres des marchés de travaux ayant été déclaré infructueux, la commission d'appel d'offres du 5 novembre 1993 a décidé de passer un marché négocié pour les trois lots et retenu les entreprises moins-disantes.

4- LE PROGRAMME EUROCHRYSLIDE ET LA REHABILITATION D'UNE PARTIE DU BATIMENT DE LA FILATURE DU MAZEL

4-1 Le programme EUROCHRYSLIDE - l'engagement du SIVOM dans le projet

En 1993, le programme EUROCHRYSLIDE, sur lequel plusieurs soyeux européens s'étaient mobilisés, était en cours de mise au point. Son objectif était de contourner le monopole de la Chine en matière de soie grège, (7) en se réappropriant les technologies de la filière pour les transférer ensuite, par joint-venture, sur des sites de production asiatiques ou africains.

Ces industriels ont créé en 1994, en Ardèche, la S.A. EUROCHRYSLIDE au capital de 1,6 MF destinée à porter le programme européen du même nom, d'une durée de 6 ans avec 35 MF d'investissements, financés pour 27 MF par des fonds publics et pour 8 MF par les industriels (8). Ils y ont associé la S.A. SERICA, en raison des compétences techniques acquises par son dirigeant, qui était, en outre, en grande partie à l'origine du projet (9). Cette société était actionnaire d'EUROCHRYSLIDE.

Le SIVOM a été invité à participer à ce programme, par l'implantation d'un site à la filature du Mazel, en contrepartie de versements d'aides aux investissements à réaliser et de donner à bail les locaux à la S.A. SERICA. La présence d'industriels réputés, le soutien technique et financier des services de l'Etat, de l'Union Européenne et de collectivités territoriales, l'absence de charges pour le syndicat et la promesse de création de 15 emplois sur son territoire, l'ont convaincu de s'y engager.

La S.A. EUROCHRYSLIDE, maître d'ouvrage du projet, a développé la filière sur trois sites :

- une unité de contrôle des soies grèges à Ecully, en collaboration avec l'I.N.R.A. (10) de Lyon (Rhône).
- une station de grainage -production des œufs de vers à soie- au lycée agricole du Pradel (Ardèche) ;
- la filature du Mazel (Gard) pilotée par S.A. SERICA, après rénovation d'une partie des locaux et acquisition d'une filature automatique.

Les fonds publics ont été apportés par l'Etat (dont le FIDAR et FIAT friches), les conseils régionaux de Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon, les départements du Gard et de l'Ardèche, l'Union Européenne (fonds européens FEDER et PERIFRA (11), et le SIVOM de Valleraugue.

La préfecture de la région Languedoc-Roussillon (secrétariat général pour les affaires régionales) a centralisé les fonds de l'Etat et de l'Union Européenne pour les régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon.

4.2 La réhabilitation de la filature du MAZEL (6 MF TTC)

Afin de permettre à la S.A. SERICA de s'y installer, le syndicat a dû engager, après la réfection de l'ensemble de la toiture, la réhabilitation de 1 618 m² S.H.O. brute de ce bâtiment pour le rendre utilisable, soit, 47 % de la surface utilisable.

La première décision a été prise en 1993 et les travaux ont pris fin en 1996 : le coût d'objectif des travaux a varié de 3,67 MF HT en 1993 (12) à 5,83 MF HT en 1994 (13), pour s'établir enfin à 4,3 MF HT, selon l'appel d'offres restreint passé en 1995 (14). Dans sa réponse, le président a expliqué cette variation du coût d'objectif par " la difficulté qu'a rencontré l'architecte pour faire dans ce bâtiment ancien des évaluations précises ".

Fin 1998, le montant total des dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux (y compris les dépenses annexes) s'élevait à 6 MF TTC (5 MF HT).

5- BILAN FINANCIER DES TRAVAUX : TOITURE ET RÉHABILITATION 7,4 MF TTC

SITUATION FIN 1998

(source : pièces de dépenses et de recettes – comptes administratifs)

RECETTES PERÇUES PAR LE SIVOM (en MF TTC)		DEPENSES PAYEES PAR LE SIVOM (en MF TTC)	
- subventions Région L-R	1,0	- réfection de la toiture ⁴	1,32
- subventions C.G. du Gard	1,0- travaux de réhabilitation ⁴		6,09
- subventions Etat ¹	1,98		
- FEDER	objectif 2		
- Parc National des Cévennes	0,31		
	-----		-----
AIDES PUBLIQUES EXTERNES	5,29	DEPENSES TOTALES	7,41
- SIVOM : emprunts travaux ²	1,64		
- SIVOM : emprunt TVA ³	1,0		

EMPRUNTS DU SIVOM	2,64		

¹ FIDAR : fonds interministériel de développement et d'aménagement rural - FIAT friches : fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire.

² dont un emprunt de 0,4 MF, compensé par le versement d'une subvention en annuité du département du Gard correspondant à la part en capital à rembourser.

³ emprunt remboursé.

⁴ marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux + dépenses diverses.

Le SIVOM a contracté 2 emprunts auprès d'un établissement financier pour 1,64 MF, l'un de 0,4 MF pour la réfection de la toiture, de 15 ans à 6,90 %, compensé pour la part en capital comme indiqué ci-dessus, l'autre de 1,24 MF pour la réhabilitation de 15 ans à 8,80 %, renégocié sans indemnité en juin 1998, à effet de 1999, au taux 7,30 %, soit un gain annuel de 11 352,97 F.

Fin 1998, Les aides publiques externes représentaient 71,4 % des dépenses totales.

6- LES RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC LA SA SERICA

6-1 Le bail commercial de location

Début 1996 (15), le comité du syndicat a approuvé la signature d'un bail sous seing privé avec la S.A. SERICA pour la location des locaux réhabilités à compter du 1er juillet 1996, d'une durée de 9 ans renouvelable, et un loyer annuel de 152 000 F HT, révisable tous les ans au 1er janvier. Ce loyer correspondait au montant de l'annuité de l'emprunt de 1,24 MF précité (16) . Le preneur s'engageait à verser un dépôt de garantie de 25 000 F et à prendre à sa charge la totalité des charges, prestations et taxes afférentes à l'immeuble loué et à son utilisation (17)

Le bail, signé mais non daté, a été déposé à la sous préfecture du Vigan le 2 septembre 1996.

Par ailleurs, le SIVOM a accepté que la commune de Notre Dame de la Rouvière lui reverse le montant de la taxe professionnelle et s'engage à dégrever le loyer de la S.A. SERICA d'autant.

Par délibération du 6 décembre 1996, le comité du syndicat a décidé de faire réaliser deux missions d'assistance, l'une économique, afin de présenter le plan de financement de la S.A. SERICA pour les années 1997 à 1999 ; l'autre juridique, afin de conduire les négociations en vue de l'établissement d'un protocole d'accord entre les sociétés EUROCHRYSLIDE et SERICA pour, d'une part, un contrat de prestations de services entre SERICA et EUROCHRYSLIDE, d'autre part, une promesse unilatérale d'achat de SERICA par EUROCHRYSLIDE, incluant la reprise du bail avec le SIVOM.

Ces derniers documents n'ont jamais été signés, parce que, selon le président, EUROCHRYSLIDE n'a pu obtenir l'accord de la préfecture de région (secrétariat général pour les affaires régionales) pour le versement du reliquat de subventions européennes prévu pour ce programme (ce point est évoqué au paragraphe 7 ci-après).

6-2 les difficultés de la S.A SERICA et les conséquences financières pour le SIVOM

L'activité de la S.A. SERICA a débuté en 1997 par le montage d'une machine complexe pour filer la soie (18), d'une valeur de 3,7 MF hors frais de montage (19). Ce travail a occupé 5 personnes pendant plusieurs mois. La machine n'a jamais produit, en raison de difficultés de mise au point.

Dans le même temps, la société a constitué un stock de cocons de près de 1 MF.

La société n'a pas acquitté ses premiers loyers du dernier trimestre 1996, parce que, selon le président du SIVOM, " elle se trouvait déjà en difficulté de trésorerie ".

Par délibération du 12 mars 1997, le comité du syndicat a alors décidé le report au 30 septembre 1997 du paiement de 147 000 F correspondant au dépôt de garantie qui aurait dû être payé le 1er

juillet 1996 (20), aux loyers de 1996 et aux loyers des 3 premiers trimestres de 1997 (21).

Le paiement n'étant toujours pas intervenu à cette date, le comité du syndicat a décidé, par délibération du 14 janvier 1998, d'annuler sa dette qui s'élevait alors à 215 000 F HT - correspondant à 254 140 F TTC de titres de recettes émis (22) - pour les motifs suivants :

"Ladite activité se répartit en trois pôles : la filature du fil, le traitement des déchets et le moulinage. Or, si la première activité est déjà en place, il manque à la SERICA le financement pour mettre les deux autres opérations en route. La SERICA doit toucher une aide européenne du RETEX (23) qui ne peut lui être versée que si elle est à jour des dettes contractées auprès du SIVOM. L'obtention d'un prêt auprès d'organismes bancaires est également assujéti à l'obtention du RETEX ".

Cette décision est critiquable parce qu'elle avait pour but de faciliter l'obtention par cette société privée de crédits européens, alors qu'elle n'en remplissait pas les conditions, au détriment des finances syndicales. L'aide du RETEX évaluée à 0,35 MF n'a toutefois pas été versée.

Suite à la déclaration en redressement judiciaire de la S.A. SERICA du 7 octobre 1998, le comité du syndicat a décidé, par délibération du 12 décembre 1998, de constituer une provision de 177 000 F, constatée le 31 décembre 1998 (24), " afin de préserver les intérêts financiers de la collectivité ". Les titres pour l'année 1998 ont été émis tardivement, le 21 décembre 1998, si l'on se réfère au bail (25).

Les créances sur 1998 ont été produites au syndic le 27 octobre 1998 pour 208 312 F TTC (177 000 F HT) (26).

De fin 1996 à fin 1998, le SIVOM n'a rien recouvré sur les 342 000 F HT de loyers dus.

En outre, il a été constaté que les charges, prestations et taxes afférentes à l'immeuble loué qui étaient à la charge de la S.A. SERICA selon l'article 23 du bail, n'ont fait l'objet d'aucune émission de titres de recettes à son encontre. Ainsi, à titre d'exemple, le SIVOM a payé ses factures EDF 1996 et 1997 pour 8 639,07 F.

Dans sa réponse, le président a expliqué ainsi la position du syndicat : " Il nous a paru difficile d'introduire une procédure judiciaire à l'encontre de SERICA compte tenu de sa situation financière, de son manque de trésorerie et des frais que nous étions obligés d'engager, probablement en pure perte ".

7- L'ABANDON DU PROGRAMME EUROCHRYSLIDE - LE BILAN

En 1998, la préfecture de région Languedoc-Roussillon (secrétariat général pour les affaires régionales) a constaté, à la suite des contrôles techniques et administratifs effectués, des retards

dans l'exécution des conventions PERIFRA, d'une part, dans la construction du bâtiment du Pradel (Ardèche), dont le délai fixé dans la convention PERIFRA était dépassé, d'autre part, dans la mise au point par la S.A. SERICA de la machine à filer, dont le caractère opérationnel était la condition nécessaire de la clôture de la convention PERIFRA (27).

Pour ces raisons, elle a alors décidé de ne pas verser le solde du financement du programme PERIFRA (3,27 MF sur 11,7 MF).

Dans sa lettre du 15 septembre 1998 au préfet de région, le président directeur général d'EUROCHRYSLIDE, a fait part de ses conclusions et des décisions de sa société en résultant : " Votre volonté de lier les deux affaires (filature du MAZEL et EUROCHRYSLIDE) et d'en faire une condition indispensable pour le versement des crédits PERIFRA attendus depuis novembre 1997 est devenue inapplicable. Aussi, le conseil d'administration d'EUROCHRYSLIDE qui s'est tenu le 8 septembre 1998 a-t-il été contraint, à l'unanimité, de décider le dépôt bilan.... En effet, sans le versement des 2,2 MF (28) (pour S.A. SERICA) qui aurait déjà dû avoir lieu et qui devrait donc être immédiat, il n'y a plus de solution pour la poursuite de cette activité de recherche et développement ".

Dans sa réponse du 28 septembre 1998, le préfet a indiqué que " Le non-versement à ce jour, d'une partie du solde des conventions PERIFRA ne saurait expliquer l'arrêt des activités des entreprises EUROCHRYSLIDE et SERICA Vous avez lors de nos entretiens, insisté sur le caractère stratégique du programme pour les industriels de la soie. Il leur appartient dès lors d'en assurer la poursuite, par des engagements financiers adaptés à moyen terme. ... Je suis disposé à examiner les modalités d'un cofinancement public des futures activités de développement de la filière".

Le dépôt de bilan de la S.A. EUROCHRYSLIDE a ainsi mis fin au programme, elle a été déclarée en liquidation le 22 décembre 1998 et tout son personnel a été licencié ; la S.A. SERICA déclarée en redressement judiciaire, le 7 octobre 1998 avec le licenciement des 5 salariés, a été mise en liquidation le 21 septembre 1999.

La perte de la S.A. SERICA au 31 décembre 1998 s'élevait à 3 MF pour un capital social de 3,47 MF. L'actif comprenait du matériel nanti par la S.A. EUROCHRYSLIDE pour 3,96 MF ; un stock de cocons pour une valeur comptable nette de 0,30 MF, qui était estimé à 50 000 F, sous réserve d'acheteur ; des créances nettes pour 0,48 MF sur des débiteurs, semble-t-il, en redressement judiciaire ; 0,1 MF de disponibilités. En contrepartie, au passif, les dettes atteignaient 1,8 MF, dont 1,7 MF d'emprunts et dettes assimilées.

Le mandataire liquidateur a indiqué à la Chambre, qu'en raison du montant du passif salarial, il n'existe aucune chance de règlement pour le syndicat.

Cette opération a donc été, jusqu'à présent, un échec coûteux pour le SIVOM puisque depuis

1996, il a supporté l'intégralité du remboursement des emprunts. Cette charge représentera au terme des remboursements, 2,4 MF (29), pour un bien qui ne lui appartient pas. Il conviendrait, en outre, d'y ajouter les charges prévisibles résultant des clauses du bail emphytéotique qui court jusqu'en 2028 : les travaux et dépenses d'entretien courant indispensables -même si, comme l'a indiqué le président "actuellement ce bâtiment n'a pas nécessité de gros frais d'entretien "- ainsi que des dépenses diverses (assurance, impôt foncier...) (30).

Dans sa réponse, le président a indiqué que le SIVOM " a sauvé de la ruine une des plus belles filatures de soie des Cévennes " qui " représente sur le plan départemental un patrimoine à maintenir ", et qu'un projet, pris en charge par la chambre de commerce et le conseil général du Gard (31), est, par ailleurs, en cours d'élaboration visant à créer sur le site, un musée du sous-vêtement, des espaces commerciaux et de rencontres.

Selon les données de la préfecture de Région Languedoc-Roussillon (secrétariat général pour les affaires régionales), le programme EUROCHRYSLIDE aurait coûté en 4 ans en Rhône Alpes et en Languedoc Roussillon près de 34 MF (32) (bâtiments et matériels) dont 26 MF de fonds publics (France et Union Européenne), en pure perte. Les fonds publics investis en Languedoc Roussillon auraient représenté près de 10 MF.

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le 9 août 2001.

(1) Arrêté préfectoral du 31 décembre 1980.

(2) La voirie ; l'adduction d'eau ; les aménagements sportifs et culturels ; les problèmes scolaires ; les questions d'ordre sanitaire et social.

(3) Toiture d'un peu plus de 1 000 m² S.H.O. brute (S.H.O. surface hors oeuvre).

(4) Délibération du 30 septembre 1992.

(5) Bâtiment composé d'un corps central de 5 niveaux et de 2 tours de 4 212 m² de S.H.O. brute.

(6) 7 700 F en 1997.

(7) La Chine représente 90% de la production mondiale.

(8) Les fonds publics (France, Union Européenne) représentaient ainsi 77% du total des engagements.

(9) La société SERICA disposait alors de l'unique unité de production d'Europe, à Monoblet (Gard).

(10) I.N.R.A. Institut National de Recherche Agronomique.

(11) FEDER : fonds européen de développement régional - PERIFRA : initiative communautaire en faveur des régions périphériques et activités fragiles.

(12) Délibération du 20 mars 1993, annulée et remplacée par celle du 18 juin 1993.

(13) Délibération du 23 décembre 1994.

(14) Délibération du 30 mai 1995 - marché de 13 lots.

(15) Délibération du 13 février 1996.

(16) La charge de l'emprunt de 0,4 MF pour le financement de la réfection de la toiture, n'a pas été prise en compte dans le calcul du loyer, au prorata de la surface des locaux loués, puisque la part en capital est compensée par une subvention en annuité du département du Gard..

(17) En outre, le preneur devait verser un dépôt de garantie à la signature du bail correspondant à deux mois de loyer et réajusté chaque année, soit 25 000 F (article 26 du bail) ; à défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement de frais, charges ou prestations ...et un mois après simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet..., le présent bail serait résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. (article 27).

(18) Cette machine, importée du Japon, était capable de traiter automatiquement l'ensemble du processus pour filer la soie depuis le cocon, sans quasiment une intervention humaine.

(19) Cette machine a été nantie par la SA EUROCHRYSLIDE.

(20) Article 26 du bail : " le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme de vingt cinq mille francs correspondant à deux mois de loyer, en garantie du paiement du loyer... ".

(21) La somme de 147 000 F correspondait au dépôt de garantie de 25 000 F ; aux loyers de 1996 : 38 000 F HT ; loyers des 3 premiers trimestres de 1997 : 84 000 F HT (au lieu de 114 000 F : 38 000 X 3).

(22) Le montant des loyers 1997 s'élevaient alors à 152 000 F HT. Les titres n° 20 et 21 de 1996 de caution et le loyer du 4e trimestre 1996 ont été annulés par mandat n° 673 du 28.1.1998 (1997) de 70 828 F TTC (les titres avaient fait l'objet de relances en septembre 1997). Les titres n° 1 du 6.2.1997, n° 14, 15, 16, du 12.12.1997 ont été annulés par titres d'annulation 2/1B2, 2/2B2, 2/3B2, 2/4B2 du 31 décembre 1997.

(223) RETEX : initiative communautaire pour la diversification des activités dans les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement.

(24) Dépôt de garantie de 25 000 F et loyers de l'année 1998 de 152 000 F HT. (titre 19/1998 - mandat 46/1998).

(25) Articles 24 et 25 du bail - paiement d'avance.

(26) titres de 1998 n°12 (caution), 13, 14, 15, 16 (loyers) du 21 décembre 1998. Le compte de résultat 1998 de la SERICA comporte un montant de 187 000 F HT.

(27) Lettre du Préfet de région du 28 septembre 1998. De plus, la SERICA était alors en situation de dépôt de bilan.

(28) Dans le programme EUROCHRYSLIDE, il est fait état de 3,3 MF ventilé comme ci-dessus.

(29) 2 394 755,36 F (dont 254 612,90 F pour les intérêts du premier emprunt -le remboursement du capital étant couvert par une subvention en annuité du département- et de 2 140 142,46 F pour le second [emprunt de 15 ans renégocié en 1998, à effet de 1999. Annuités 1996 : 148 080,92 F ; 1997 et 1998 : 152 021,37 F ; 1999 à 2010 (12 ans) : 140 668,40 F].

(30) Dont le démontage de l'imposante machine à filer, toujours en place, et qui ne trouve pas preneur.

(31) Rapport du président du conseil général du Gard à la commission permanente du 14 juin 2001.

(32) Financements publics attribués pour l'ensemble du projet : 27,1 MF (non versé : programme PERIFRA 3,3 MF et FDPMI 0,3 MF) + emprunts du SIVOM 2,4 MF (renvoi 30 ci-dessus) ; fonds privés : 8 MF.